En séance publique,

Le Conseil provincial,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’article L2212-32 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l’arrêté du 24 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu l’article 1er de l’arrêté du 24 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé disposant, après sa modification par l’article 2 de l’arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 23 mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, les attributions du conseil provincial visées par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège provincial aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées» ;

Vu l’article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le collège provincial en exécution de l’article 1er doivent être confirmées par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur » et qu’« A défaut de confirmation dans le délai visé à l’alinéa 1er , elles sont réputées n’avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l’exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l’activité économique ;

Vu qu’il y avait urgence d’alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu’il y avait lieu d’adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu’il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d’allègement fiscal pour l’exercice 2020 à l’égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du …….. du collège provincial prise dans le cadre de l’arrêté du 24 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé par laquelle il décide de …..

Après en avoir délibéré, par … voix pour … voix contre, et … abstentions.

DECIDE :

Article 1er:

La délibération du …….. du collège provincial prise dans le cadre de l’arrêté du 24 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé par laquelle il décide de ….. *(reprendre l’article 1er de la délibération générale)* est confirmée*.*

Article 2

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l’accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération relève de la tutelle générale d’annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l’adresse suivante : [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be).